



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 30931

Texte de la question

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent les reponses suivantes : 1o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prevues par les lois du 9 decembre 1974 et 4 octobre 1982, les decisions sont fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour reduire les delais d'instruction des dossiers et des decisions. Pres d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des operations en Afrique du Nord ont ete deposees au 31 decembre 1987 aupres des services departementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel evalue a deux millions et demi. Il a ete procede a l'examen de 950 000 dossiers ; pres de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors que, a la fin de 1986, il y en avait plus de 121 000. Les delais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le reexamen des rejets anterieurs. Cependant, les instances - reduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent pres de 90 000 dossiers chaque annee ; a la demande du directeur general de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armees ont publie des listes refondues des unites combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthetiques codifient desormais des circulaires accumulees au fil des ans. Enfin, en etroite liaison avec le ministre de la defense, des seances d'instructions sont organisees au siege des regions militaires par les officiers et le chef du bureau competent pour initier les agents de l'Office national des armees aux caracteristiques propres au conflit algerien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir, en 1987, des resultats probants. Cette annee les delais d'instruction devraient, en regle generale, etre ramenes a moins de neuf mois malgre les nouvelles mesures d'adaptation prevues par la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 decembre 1987 permettant la revision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptees aux caracteristiques de ce conflit afin de permettre une totale egalisation des droits entre toutes les generations du feu. 2o Le temps passe en operation en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa duree dans la pension de vieillesse du regime general. Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit, pour cette periode, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. Les interesses souhaitent obtenir le benefice de la campagne double, ce qui conduirait a compter ce temps pour le triple de sa duree dans leur retraite. Des evaluations du cout d'une telle mesure ont ete effectuees en 1985, et affinees en 1986, a l'initiative du secretaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa realisation etait primee, dans le temps, par des ameliorations de la situation des pensionnes de guerre d'ordre general, a savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le retablissement de la proportionnalite des petites pensions (budget 1988). Il est precise que les avantages de retraites constitues par les benefices de campagne sont propres au regimes des retraites des fonctionnaires et assimiles. Les differences fondamentales de l'economie de ces regimes speciaux avec celui des pensions de vieillesse du regime general et des regimes complementaires n'en permettent pas l'extention. 3o La priorite dans la recherche de l'egalite des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aines a ete reservee a la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secretariat d'Etat aux anciens

combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porte à 10 ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, pour mieux apprécier l'éventuelle imputabilité aux opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) de certaines affections mentales dues au caractère spécifique de ce conflit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé d'élargir la composition de la commission médicale qui a siégé de 1983 à 1985 et dont les travaux ont permis d'améliorer, dans un premier temps, la réparation des séquelles de l'amibiase. Cette commission élargie regroupera des médecins spécialistes des maladies mentales et des médecins des associations ; elle sera chargée d'approfondir les repercussions éventuelles de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord sur le psychisme des participants à ce conflit ; les travaux commenceront très prochainement. Parallèlement, l'ensemble des définitions médicales figurant actuellement au guide barème des pensions militaires d'invalidité sera mis à jour notamment dans le domaine des affections psychiques. 4o Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1963 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration) s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi, mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Pres d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; près de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors que, à la fin de 1986, il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'Office

national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministre de la défense, des séances d'instructions sont organisées au siège des régions militaires par les officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'Office national des armées aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir, en 1987, des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin de permettre une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu.

2o Le temps passé en opération en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'État aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988). Il est précisé que les avantages de retraites constitués par les bénéfices de campagne sont propres aux régimes des retraites des fonctionnaires et assimilés. Les différences fondamentales de l'économie de ces régimes spéciaux avec celui des pensions de vieillesse du régime général et des régimes complémentaires n'en permettent pas l'extension.

3o La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'État aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porté à 10 ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, pour mieux apprécier l'éventuelle imputabilité aux opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) de certaines affections mentales dues au caractère spécifique de ce conflit, le secrétaire d'État aux anciens combattants a décidé d'élargir la composition de la commission médicale qui a siégé de 1983 à 1985 et dont les travaux ont permis d'améliorer, dans un premier temps, la réparation des séquelles de l'amibiase. Cette commission élargie regroupera des médecins spécialistes des maladies mentales et des médecins des associations ; elle sera chargée d'approfondir les repercussions éventuelles de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord sur le psychisme des participants à ce conflit ; les travaux commenceront très prochainement. Parallèlement, l'ensemble des définitions médicales figurant actuellement au guide barème des pensions militaires d'invalidité sera mis à jour notamment dans le domaine des affections psychiques.

4o Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'État aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'État aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1963 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration) s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert

droit a pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les interesses peuvent - si la diminution due a la guerre, de leur aptitude physique a exercer une activite professionnelle l'exige - cesser de travailler a cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois annees precitees entrant dans le decempte des annees d'activite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir completer ces mesures par de nouvelles dispositions tendant a l'anticipation de leur retraite avant l'age de soixante ans. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi, mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problemes de retraite relevent de ce departement.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30931

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5477

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1524